

en général que l'exécutif ordonnera—spécialement au sujet de l'instruction des maîtres d'école, le dressage des enfants, l'inspection des écoles et la division des récompenses—le conseil exécutif nommera un comité local dans chaque province qui accepte la présente constitution (voir paragraphe 1). Ce comité sera formé comme suit :—

(a) Le plus ancien officier militaire (commandant du district) comme président ;

(b) Trois membres civils, nommés par le ministre de l'instruction publique de la province, ou son représentant ; en y ajoutant, *ex-officio*, le député ministre ou le surintendant de l'instruction publique de la province.

(c) Trois officiers militaires de la province, nommés par le conseil de milice.

4. Ce comité local aura pour devoir de—

(a) S'assurer qu'il existe des moyens que l'on peut se procurer pour l'instruction des exercices physiques et le dressage militaire, tant en ce qui regardent les maîtres d'école que les élèves, là où ce sera nécessaire.

(b) La division de la province en districts appropriés, en vue de la surveillance et des concours.

(c) Voir aux détails de l'entraînement de manière à satisfaire les conditions locales.

(d) Organiser les concours et les inspections, la proportion des récompenses, selon les instructions générales du conseil exécutif.

5. Voici les principes généraux qui gouvernent l'administration du Fonds Strathcona :—

(a) Son objet n'est pas seulement d'améliorer l'état physique et les capacités intellectuelles des enfants en leur inculquant des habitudes d'action rapide, d'ordre et de prompt obéissance, mais aussi de leur faire comprendre le patriotisme et à bien se convaincre que le premier devoir d'un citoyen libre est de se préparer à